

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 21/2025

MAIRIE DE CUSTINES

Portant réglementation de l'utilisation de la cour de
l'école Louis GUINGOT hors périodes scolaires

Le Maire de la ville de Custines,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1,
L 2212-1, L 2212-2, L2212-5,

Vu, le Code Pénal et notamment les articles L322-1 à 4, R.610-5 et R.623-2 alinéa 1 et
2,

Vu, le Code de procédure Pénale et notamment les articles 21, 21-1 et 21-2,

Vu, le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu, le Code de la Santé Publique et ses articles R.1337-6, R1337-7, R1337-9 ; R1334-
31,

Vu, la volonté de l'équipe municipale d'ouvrir au public la cour de l'école Louis
GUINGOT, en dehors des périodes scolaires ;

CONSIDERANT qu'il importe dans l'intérêt général de prescrire des mesures afin de
garantir :

- ✓ L'intégrité des bâtiments communaux et privés, des installations aménagées, et
des véhicules en stationnement,
- ✓ L'ordre, la sécurité, la santé, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : La vocation de chaque espace ouvert au public est d'être un lieu de
promenade, de détente et d'accès.

Cet espace **est avant tout une cour d'école**, il convient de respecter l'espace de vos
enfants, la charte de l'éducation nationale, de garantir cet endroit comme un lieu de
détente et de convivialité. Aussi les activités de repos y sont les bienvenues dans la
mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et
ne dégradent pas l'espace.

Cet espace sera mis à disposition du public aux jours et heures suivants :

| HORAIRES D'OUVERTURE |
|---|
| DU LUNDI AU VENDREDI 8H00 – 18H00 JUSQU'AU 29 AOUT 2025 |
| ----- |
| FERMETURES EXCEPTIONNELLES LUNDI 14 JUILLET 2025 VENDREDI 15 AOUT 2025 |

Article 2 : Est **interdit**, dans l'espace susvisé, tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- ✓ D'escalader les barrières, murets, garde-corps, balustrades, bâtiments....
- ✓ De se livrer à des courses, bousculades ou glissades
- ✓ D'effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature qu'ils soient.
- ✓ D'allumer des feux, d'utiliser, sans autorisation, des appareils ou dispositifs à flamme nue.
- ✓ De jeter à terre des papiers ou détritrus de quelque nature qu'ils soient.
- ✓ De lancer des objets et détritrus dans les plantations.
- ✓ De détériorer les plantations, de cueillir des fleurs, de casser ou couper du feuillage, de mutiler les arbres, d'y monter ou d'endommager tout ouvrage planté ou arboré.

Article 3 : Il est également **interdit** :

- ✓ De pratiquer des exercices, des activités sportives, des jeux, notamment les jeux de ballon de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents.
- ✓ De pratiquer des jeux de ballon sur les bâtiments ou édifices de nature à les dégrader.
- ✓ Pratiquer l'usage d'armes de quelque nature que ce soit tels que frondes, arcs, boomerangs.
- ✓ D'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les riverains ou de se livrer à des activités bruyantes, diffuser des publicités par cris, par chants ou par avertisseurs sonores.
- ✓ De faire voler des engins téléguidés.
- ✓ D'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées en dehors des manifestations autorisées.
- ✓ D'introduire et/ou de consommer des produits stupéfiants.

Article 5 : Les chiens sont interdits sauf tenus en laisse.

Article 6 : Il est **accepté** :

- ✓ La circulation à vélo, tricycle pour les enfants jusqu'à 8 ans sous réserve de ne pas gêner les usagers.
- ✓ Les ballons en mousse sont autorisés pour les jeux appropriés.
- ✓ Les manifestations et occupations du domaine public privé sous réserve d'autorisation préalable du Maire.

Article 7 : Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux aménagements et constructions, tant par leur propre fait que par celui des personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde.

Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du site et, d'une façon générale à l'ordre public pourra recevoir l'injonction de quitter la place en application du présent règlement.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des équipements ou des objets destinés à l'utilité ou à la décoration, constitue un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4 du nouveau Code Pénal.

Article 8 : La commune ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement et de comportements imprudents ou fautifs.

Article 9 : La présente réglementation sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur le site.

Article 10 : Les infractions constatées par rapport aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux textes législatifs et règlement en vigueur.

Article 11 : La signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par les Services techniques de la Commune.

Article 12 :

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de FROUARD
Monsieur le Chef de la Police Intercommunale
Madame la Secrétaire Générale des Services de la Commune
Le Service Techniques de la Commune.

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire dès sa publication, et opposable à dater de la mise en place de la signalisation routière.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Custines, le 26 juin 2025

M. Le Maire,
Pierre JULIEN



| NUMÉROS UTILES |
|---|
| Mairie : 03 83 49 34 36 |
| Police intercommunale : 03 83 49 81 83 |
| Gendarmerie : 03 83 49 30 76 |
| Secours : 18 ou 112 |

